

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16\_19.RI1

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la **Corrèze**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (grêle et vent) du 4 juillet 2018.

**Biens sinistrés :** Pertes de fonds sur cultures pérennes (châtaigniers, pommiers, noyers).

**Zone sinistrée :** Communes d'Albignac, Albussac, Alassac, Arnac-Pompador, Aubazines, Ayen, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Branceilles, Brignac-La-Plaine, Brive-La-Gaillarde, Chabignac, La Chapelle-Aux-Brocs, La Chapelle-Aux-Saints, Le Chastang, Chauffour-Sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges-La-Rouge, Conceze, Cosnac, Curemonte, Dampniat, Donzenac, Estivaux, Forges, Jugeais-Nazareth, Juillac, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lanteuil, Lascaux, Ligneyrac, Lostanges, Louignac, Lubersac, Malemort, Mansac, Marcillac-La-Croze, Menoire, Meyssac, Monceaux-Sur-Dordogne, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-Sur-Vezere, Palazinges, Perpezac-Le-Blanc, Perpezac-Le-Noir, Le Pescher, Puy-D'arnac, Queyssac-Les-Vignes, Rosiers-De-Juillac, Sadroc, Saillac, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-De-Meyssac, Saint-Bonnet-La-Riviere, Saint-Bonnet-L'enfantier, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-La-Rochen, Sainte-Fereole, Sainte-Fortunade, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-L'ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Viance, Saint-Ybard, Segonzac, Serilhac, Sioniac, Troche, Tudeils, Turenne, Ussac, Varetz, Vars-Sur-Roseix, Vegennes, Vigeois, Vignols, Voutezac, Yssandon.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

30 OCT 2018

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE